



Lester B. Pearson School Board

Commission scolaire Lester-B.-Pearson  
1925 Brookdale Ave., Dorval, QC, Canada  
[www.lbpsb.qc.ca](http://www.lbpsb.qc.ca)

2024-2025

# Consultation sur le budget



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>GESTION, PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS DU BUDGET</b>	3
<b>OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES</b>	3
<b>OBJECTIFS</b>	4
<b>PRINCIPES</b>	4
<b>CRITÈRES</b>	4
<b>CYCLE BUDGÉTAIRE</b>	4
PHASE I: Planification (octobre - mars)	4
PHASE II: Préparation (avril - mai)	5
PHASE III: Consolidation / Choice (mai - juin)	5
PHASE IV: Gestion et contrôle (septembre - juin)	5
<b>FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS</b>	6
GROUPE DES CADRES	6
COMITÉ CONSULTATIF SUR LES SERVICES ÉHDAA	6
COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES	6
COMITÉ DE VÉRIFICATION	7
DIRECTEURS DE CENTRES ET D'ÉCOLES	7
CONSEIL DES COMMISSAIRES	7
DIRECTRICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	7
DIRECTRICE GÉNÉRALE	8
DIRECTEURS DE SERVICE	8
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	8
COMITÉS DE PARENTS	8
<b>CALENDRIER DE CRÉATION DU BUDGET 2024-2025</b>	9
<b>ANNEXE A: ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE</b>	10
<b>APPENDIX B: ENGAGEMENT VERS LE PLAN DE RÉUSSITE</b>	15
<b>APPENDIX C: PRIORITÉS DU BUDGET 2024-2025</b>	16

## INTRODUCTION

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson croit en un processus budgétaire ouvert où les collaborateurs ont le droit de suggérer des orientations et des priorités visant à en faire profiter le réseau.

“ La participation au processus budgétaire encourage la responsabilisation et favorise la créativité et l’innovation. ”

La commission scolaire s'efforce de maintenir une répartition équitable des ressources tout en assurant ses rôles de surveillance, de gestion et de soutien envers ses écoles et ses centres pour assurer la réussite de tous les élèves.

## GESTION, PHILOSOPHIE ET OBJECTIFS DU BUDGET

Les principes directeurs de la planification budgétaire sont inspirés de l’engagement de la commission scolaire envers le plan de réussite (annexe B) qui se concentre sur :

- respecter plus efficacement les besoins scolaires des apprenants
- augmenter le leadership des équipes des écoles et des centres
- faire de la santé socio-affective une priorité à la CSLBP.



La commission scolaire adopte une approche budgétaire visant à obtenir un budget équilibré tout en :

- préservant l'intégrité des services pédagogiques dans toutes les écoles et tous les centres
- maintenant les services centralisés essentiels
- soutenant l'application du programme scolaire
- assumant les responsabilités pédagogiques et administratives
- soutenant le plan d'action des écoles et des centres pour la réussite scolaire
- favorisant la communication des informations nécessaires à la gestion des établissements d'enseignement
- facilitant son rôle dans la répartition des ressources disponibles
- encourageant le soutien pour atteindre la mission de l'établissement d'enseignement.

## OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES

La commission scolaire détermine la répartition de ses revenus et établit les objectifs et les principes qui la régissent. Elle tient compte des recommandations sur les objectifs et les principes concernant la répartition des revenus que le comité d'allocation des ressources (ARC à la CSLBP ou comité de répartition des ressources dans la Loi sur l'instruction publique) doit présenter au Conseil des commissaires.

## OBJECTIFS

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson veillera à :

- Ne dépenser que les fonds nécessaires
- Faire correspondre les déboursés pour ses orientations stratégiques et ses projets éducatifs d'écoles et de centres aux directives ministérielles
- Faire participer les directeurs d'écoles et de centres et les cadres de la commission scolaire et être redevable du processus budgétaire (à court terme et à long terme)
- Offrir aux écoles et aux centres la plus grande souplesse possible dans les choix budgétaires selon leur mission pédagogique, leurs mandats et leurs responsabilités
- Établir a priori les principes et les critères visant une répartition équitable des ressources dans les établissements pour garder un degré élevé de transparence et de clarté.



## PRINCIPES

- Le processus budgétaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson s'inspire de ses valeurs sur la communauté, l'inclusion, l'innovation, le respect et l'intégrité et à cette fin :
- les besoins des élèves et du personnel doivent être pris en compte
- a priorité sera accordée aux données probantes et à la recherche
- toutes les orientations seront abordées sous l'angle de l'équité, de la diversité, de la dignité et de l'inclusion
- l'accent sera mis sur la cohérence dans toute la commission scolaire
- l'aide aux projets et aux initiatives permettra une répartition équitable des ressources
- une prise en compte des projets et des initiatives favorisera l'innovation et l'apprentissage
- les objectifs, principes, critères et orientations seront reflétés en permanence et selon l'évolution
- les partenaires communautaires seront engagés dans le processus d'élaboration du budget
- les décisions seront prises dans un esprit d'honnêteté, de transparence et de responsabilisation.

## CRITÈRES

### Critères pour les écoles primaires et secondaires

Un budget de fonctionnement décentralisé sera déterminé par une allocation par élève qui tient compte de la taille de l'école primaire ou secondaire ainsi que du degré de défavorisation (indice IMSE) [Indice de milieu socio-économique \(IMSE\) | Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.](#)

### Critères pour les centres d'éducation des adultes

Des allocations décentralisées aux centres d'éducation des adultes seront déterminées pour le matériel et le budget administratif.

### Critères pour les centres de formation professionnelle

Des allocations décentralisées aux centres de formation professionnelle seront déterminées pour les ressources matérielles, les MAO (meubles, appareils et outils) et un budget administratif.

# CYCLE BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire comprend quatre phases et à chacune participent la directrice générale, les cadres supérieurs, le Conseil des commissaires et les Ressources financières. Les comités de parents, le comité de répartition des ressources et d'autres groupes de collaboration sont consultés.



## PHASE I: Planification (octobre - mars)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Détermination des objectifs, des principes et des critères utilisés pour fixer le montant alloué (directives budgétaires) en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources
- Définition des besoins
- Prévisions sur les élèves
- Prévisions fiscales
- Détermination des priorités
- Consultation auprès du comité de répartition des ressources et des collaborateurs par la commission scolaire.

(Loi sur l'instruction publique (consulter l'annexe B pour lire le texte de ces articles) – **Articles 96.20, 96.22, 96.24, 275**)

## PHASE II: Préparation (avril - mai)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Distribution des enveloppes budgétaires de dotation
- Analyse des paramètres de consultation budgétaire du MEQ
- Préparation du budget initial pour les écoles, les centres et le service
- Analyse des réponses à la consultation
- Présentation des recommandations du comité de répartition des ressources au Conseil des commissaires.

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 96.24, 110.13**)

## PHASE III: Consolidation / choix (mai - juin)

Cette phase comprend les tâches suivantes :

- Analyse des écarts entre les paramètres de la consultation du MEQ et les paramètres initiaux et correction du budget au besoin
- Adoption de budgets d'écoles ou de centres
- Adoption du budget de la commission scolaire par le Conseil des commissaires.

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 66, 96.24, 110.3, 201, 276, 277**)

## PHASE IV: Gestion et contrôle (septembre - juin)

Cette phase comprend les tâches suivantes:

- Analyse de la clientèle du secteur des jeunes le 30 septembre
- Présentation des états financiers de la dernière année
- Ajustement des enveloppes selon la clientèle confirmée
- Analyses régulières et ajustements des budgets au besoin.

(Loi sur l'instruction publique – **Articles 66, 96.24, 220, 283, 286**)

## FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

### GROUPE DES CADRES

- Rapports et recommandations à la directrice générale
- Conseiller auprès de la directrice générale en ce qui concerne les orientations et les priorités budgétaires dans le cadre du processus de consultation
- Recommandation de critères de ressources financières conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique
- Préparation d'un projet de budget incluant les revenus et les dépenses anticipés
- Suivi du budget attribué afin de mettre à jour tous les collaborateurs et de déterminer les variations imprévues.



### COMITÉ CONSULTATIF SUR LES SERVICES AUX ÉHDAA

- Répondre à la demande de consultation sur les objectifs, les principes et les critères de répartition des ressources financières conformément à l'**article 187** et à l'**article 197** de la Loi sur l'instruction publique.

### COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Établir un processus de consultation pour formuler des recommandations au Conseil des commissaires sur les questions suivantes :

- L'objectif et les principes régissant la répartition annuelle des revenus en tenant compte de l'application des articles **275** et **275.1**
- La répartition des services aux élèves en tenant compte des besoins en personnel présentés à la commission scolaire par les directeurs d'école et les directeurs de centre ainsi que de l'application de la convention collective en vertu de l'**article 261**
- La répartition des autres services professionnels (le comité peut décider d'entreprendre une telle analyse)
- La répartition des surplus des commissions scolaires conformément à l'**article 96.24**.

## COMITÉ DE VÉRIFICATION

- Le comité de vérification aide les commissaires à veiller à l'établissement de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire, conformément à l'**article 193.1** de la Loi sur l'instruction publique.



## DIRECTEURS DE CENTRES ET D'ÉCOLES

- Respecter les orientations et les priorités de la commission scolaire
- Participer aux activités budgétaires de la commission scolaire
- Analyser les activités de l'école et du centre et les besoins budgétaires
- Informer le directeur régional ou le directeur de la formation continue, conformément aux orientations et aux priorités de la commission scolaire, des besoins en biens, en services et en immobilisations et selon l'**article 96.20** de la Loi sur l'instruction publique
- Recevoir l'enveloppe budgétaire de l'école ou du centre, préparer les répartitions de dépenses et les présenter au conseil d'établissement pour les faire adopter, puis les transmettre à la commission scolaire
- Administrer le budget en respectant les paramètres tout en assurant un suivi auprès du conseil d'établissement et du directeur régional ou du directeur de la formation continue.

## CONSEIL DES COMMISSAIRES

Avec la participation des cadres supérieurs, le Conseil des commissaires est responsable de la planification stratégique, des orientations et des priorités de la Commission scolaire :

- Redistribuer les ressources financières en vertu de l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique
- S'assurer que les ressources financières sont redistribuées conformément aux priorités de la Commission scolaire
- Approuver et adopter le budget de la Commission scolaire et approuver les budgets déposés par les conseils d'établissement de toutes les écoles, des centres techniques de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes
- Recevoir et analyser le rapport financier annuel conformément à l'**article 278** de la Loi sur l'instruction publique.

## DIRECTRICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

- Coordonner le processus d'élaboration du budget
- Établir des critères et des lignes directrices pour la répartition équitable des fonds
- Gérer le processus de planification budgétaire, notamment les prévisions budgétaires, l'analyse des paramètres et la préparation des documents de synthèse
- Agir en tant que personne-ressource et fournir des conseils aux directeurs qui ont des questions d'ordre financier
- Suivre et coordonner les mises à jour de la situation budgétaire
- Évaluer la situation financière et formuler des recommandations au groupe de l'administration.

# FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS (suite)

## DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Promouvoir la philosophie du processus budgétaire
- Établir avec le Conseil des commissaires les objectifs stratégiques globaux de la Commission scolaire, y compris les orientations et les priorités
- S'assurer que le budget est redistribué de façon équitable tout en respectant les orientations et les priorités de la Commission scolaire en vertu de l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique
- S'assurer que l'information circule entre le groupe administratif et tous les collaborateurs
- Recommander l'adoption du budget de la Commission scolaire et des budgets des conseils d'établissement
- Étudier et présenter les états financiers de fin d'année au Conseil des commissaires conformément à l'**article 286** de la Loi sur l'instruction publique.

## DIRECTEURS DE SERVICE

- Respecter les orientations et les priorités de la commission scolaire
- Participer aux activités budgétaires de la commission scolaire
- Analyser les activités de service et les exigences budgétaires
- Analyser les paramètres et les modifications des lois, des règles et des ententes touchant chaque secteur de service afin d'en déterminer les répercussions financières
- Administrer le budget dans les limites des paramètres tout en assurant le suivi avec la directrice générale.

## CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Conseiller la direction de l'école ou du centre sur les besoins de l'école ou du centre
- Analyser et adopter le budget annuel de l'école ou du centre conformément à l'article 95 de la Loi sur l'instruction publique
- Présenter le budget à la commission scolaire pour le faire approuver
- Répondre à la demande de consultation concernant les objectifs, les principes et les critères ou la répartition des ressources financières conformément à l'**article 275** de la Loi sur l'instruction publique.

## COMITÉS DE PARENTS

- Répondre à la demande de consultation concernant les objectifs, les principes et les critères ou la répartition des ressources financières conformément aux **articles 193, 197 et 275** de la Loi sur l'instruction publique.



# CALENDRIER PROPOSÉ DE CRÉATION DU BUDGET 2024-2025

## JANVIER

- Le comité de répartition des ressources prépare la consultation avec les collaborateurs du comité

## MARS

- Analyse du projet d'immobilisations 2024-2025 par le comité des installations et de la sécurité
- Rencontre du comité consultatif des services aux ÉHDAA
- Réunions du conseil d'établissement pour discuter de la réponse à la consultation
- Comité de parents pour discuter de la réponse à la consultation
- Consultation du comité de répartition des ressources avec ses collaborateurs
- Rencontre avec les syndicats et les associations au besoin
- Prévisions du nombre d'élèves pour les exigences en dotation de personnel
- Réunion du comité des relations de travail sur les contrats avec le syndicat des enseignants concernant le surplus de la commission scolaire (les employés seront avisés, finalisation le 1er mai)
- Recommandations sur la dotation en cadres avec l'association des cadres
- Retour des réponses à la consultation aux collaborateurs

## AVRIL

- Présentation des recommandations du comité de la répartition des ressources au Conseil des commissaires
- Rencontre avec les syndicats et les associations au besoin

## MAI

- Atelier des commissaires sur la première ébauche du budget (si elle est disponible)
- Rencontre avec le comité de gestion de l'assemblée générale
- Rencontre avec les syndicats et les associations au besoin

## JUIN

- Analyse par le comité des installations et de la sécurité du budget final d'immobilisations
- Rencontre avec le comité de vérification pour analyser la proposition de budget
- Analyse et adoption de la proposition de budget par le conseil
- Transmission du budget au MEQ



## ANNEXE A – ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

### **Article 66**

*Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.*

*Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.*

---

### **Article 95**

*Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.*

---

### **Article 96.20**

*Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.*

---

### **Article 96.22**

*Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.*

---

### **Article 96.23**

*Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.*

---

### **Article 96.24**

*Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.*

*Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.*

*Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.*

*À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite.*

*Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.*

---

### **Article 110.13**

*Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.*

---

---

## **Article 187**

*Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:*

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- 2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;*
- 3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.*

*Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

---

## **Article 193**

*Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:*

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;*
  - 1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;*
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;*
- 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;*
  - 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;*
- 4° (paragraphe abrogé);*
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;*
  - 5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;*
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;*
  - 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;*
- 7° le calendrier scolaire;*
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;*
- 9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;*
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.*

*Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.*

---

---

## **Article 193.1**

*Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants:*

- 1° un comité de gouvernance et d'éthique;*
- 2° un comité de vérification;*
- 3° un comité des ressources humaines.*

*Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.*

*Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.*

*Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.*

*Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.*

---

## **Article 193.2**

*La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire. Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité. Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas. Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.*

---

## **Article 193.3**

*Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261. Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.*

*À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.*

---

## ANNEXE A – ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(cont.)

---

### **Article 193.4**

*Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.*

---

### **Article 197**

*Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.*

*Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.*

---

### **Article 201**

*Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.*

*Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.*

---

### **Article 220**

*La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.*

*La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des signalements et des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17).*

*La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.*

---

## ANNEXE A – ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(cont.)

---

### **Article 275**

*La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.*

---

### **Article 275.1**

*La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.*

*Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.*

*La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.*

---

### **Article 275.2**

*La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.*

---

### **Article 276**

*La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire.*

*Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.*

---

### **Article 277**

*La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.*

*Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

*Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.*

---

### **Article 278**

*Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.*

---

### **Article 279**

*Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.*

---

## ANNEXE A – ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(cont.)

### Article 283

La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.

### Article 286

Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.

## ANNEXE B: ENGAGEMENT ENVERS LE PLAN DE RÉUSSITE

### Orientation 1 de la CSLBP

*Améliorer la réussite en répondant aux besoins scolaires des divers apprenants*

- Augmenter l'engagement dans divers parcours vers la réussite.
- Veiller à ce que toutes les écoles et tous les centres créent et appliquent un processus pour s'assurer que le progrès des élèves soit évalué régulièrement et planifier pour agir sur les points difficiles.
- Augmenter la capacité globale à répondre aux besoins des élèves.

### Orientation 2 de la CSLBP

*Augmenter le leadership des équipes des écoles et des centres*

- Créer des programmes efficaces d'accueil et de mentorat pour tous les groupes d'employés.
- Améliorer la collaboration entre la direction générale, la direction et les enseignants afin d'appliquer des pratiques fondées sur la recherche d'enseignement et d'aide.
- Améliorer l'efficacité du travail concernant la circulation d'information et les structures de communication à la commission scolaire.

### Orientation 3 de la CSLBP

*Faire de la santé affective une priorité à la CSLBP*

- Sentiment accru de bien-être dans la communauté de la CSLBP.
- Sentiment accru d'appartenance dans la communauté de la CSLBP.
- Gestion assurée avec empathie dans tout le réseau.



## ANNEXE C: PRIORITÉS DU BUDGET 2024-2025

Pour participer au processus de planification du budget, indiquez vos suggestions par ordre de priorité (indiquez toutes celles que vous jugez pertinentes).

**Question 1:** Quel lien avez-vous avec la Commission scolaire Lester-B.-Pearson?

**Choix de réponses**

- Conseil d'établissement
- Comité de la commission scolaire
- Élève
- Parent/gardien
- Employé
- Membre de la communauté
- Autre

**Question 2:** Avez-vous des suggestions sur les objectifs, les principes ou les critères utilisés pour gérer la répartition des fonds?

**1.**

**2.**

**3.**

**Question 3:** Autres commentaires ou suggestions.